



CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

Le *Département des Bouches-du-Rhône* représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° en date du 29 juin 2018,

Ci après désigné « *le Département* »,

Et :

L'*Association Solidarité-Paysans-Provence-Alpes*, Maison des Paysans et du Monde Rural – 2, avenue du Colonel Reynaud – 13660 ORGON, représentée par Monsieur Francis THOMAS, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Président,

Ci-après désignée « *le bénéficiaire* » ;

PREAMBULE

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

« Solidarité-Paysans-Provence » a pour mission d'accompagner les agriculteurs en difficulté et de lutter contre l'exclusion en milieu rural.

Elle a également pour mission d'accompagner les exploitants agricoles en difficulté non titulaires du RSA dans le cadre d'actions de suivis individuels et collectifs, objet de la présente convention.

L'association intervient également auprès de tous les agriculteurs (porteurs de projet, en phase d'installation ou nouvellement installés, retraités...) et de leurs familles pour les informer et les appuyer dans leurs démarches, notamment de nature économique, financière, comptable, sociale, juridique, fiscale et administrative. Elle engage des actions et des démarches collectives et solidaires en lien avec le monde rural. Elle peut mettre en place ou participer à des formations ayant un lien avec son objet, individuelles ou collectives, pour les bénévoles et salariés ou pour des personnes extérieures.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention de fonctionnement est de **30 000 euros**.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention de fonctionnement sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

ARTICLE 4 : Obligations et engagements de l'association

Le fait de bénéficier d'une aide d'une collectivité publique impose à l'association de respecter un certain nombre de règles juridiques. En application de ces règles, l'association s'engage à respecter les obligations générales et spéciales prévues par la loi et notamment :

Obligations générales applicables à l'association signataire :

- fournir au Conseil départemental une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité. Il est rappelé à l'association que l'ensemble de ces documents est communicable à toute personne qui en fait la demande en application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- accepter le contrôle du Conseil départemental ou des personnes qu'il pourra désigner à cet effet ; ce contrôle pourra notamment consister en la production des pièces justificatives des dépenses et de tout autre document ;
- ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ;
- reverser au Conseil départemental la subvention, ou la partie de celle-ci, qui n'aura pas été employée en vue de l'objet prévu dans l'année qui suit l'attribution ou dans les délais impartis pour son utilisation ;
- respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux ainsi que les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel notamment en matière salariale.

Obligations spéciales applicables à l'association signataire dans certaines hypothèses :

- lorsque le montant de la subvention reçue de l'Etat, de ses établissements publics ou des collectivités locales excède un montant annuel de 152 449,02 euros : établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe et nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant ;
- lorsque le montant de la subvention reçue de l'ensemble des autorités administratives excède la somme de 153 000 euros déposer à la Préfecture du Département du siège social de l'association, ses budgets, comptes, conventions prévus à l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et, le cas échéant, les comptes-rendus financiers des subventions reçues.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'association s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs, l'accès à toutes les actions soutenues par le

Conseil départemental et organisées par l'association, à toute personne accréditée par le Conseil départemental à cet effet.

Il est par ailleurs interdit de verser tout ou partie de cette subvention à d'autres associations, collectivités ou œuvres.

ARTICLE 6 : Non-respect des engagements réciproques

En cas de non-respect des engagements définis aux articles 1 et 3 de la présente convention, l'association pourra être mise en demeure par une lettre recommandée avec accusé de réception de respecter ses engagements. L'absence de réponse à cette lettre dans un délai de un mois sera un motif pour résilier la présente convention.

Le reversement total ou partiel du montant alloué pourra être demandé si le projet pour lequel il a été versé n'a pas été réalisé ou a été imparfaitement réalisé ou modifié.

Enfin, la convention serait résiliée de plein droit dans le cas où l'association ferait l'objet de cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties et approuvé en Commission Permanente du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours.

Elle prend effet à compter de sa signature et cessera de prendre effet le 31 décembre de l'année.

ARTICLE 9 : Responsabilités

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

Fait à MARSEILLE, le _____

**Pour Solidarité-Paysans-Provence-Alpes
Le Président**

**Pour le Département
La Présidente du Conseil Départemental
et par délégation, le Conseiller
départemental délégué à l'agriculture**

Francis THOMAS

Lucien LIMOUSIN